

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES DE MARS 2020

Mis en ligne sur le site internet du Département <http://haute-marne.fr/fr/> le : 14 mars 2020

SOMMAIRE

Direction de l'enfance, insertion et accompagnement social	Page
Arrêté en date du 1er mars 2020 nommant Madame Karine Lepinois membre de l'équipe pluridisciplinaire de Langres au titre des usagers du revenu de solidarité active	1
Direction des finances et du secrétariat général	Page
Arrêté en date du 9 mars 2020 portant délégation de signature à Monsieur Eric Gavier, responsable du pôle technique de Joinville	2
Direction des infrastructures du territoire	Page
Arrêté n°ArT-MON-20-016 en date du 3 mars 2020 prorogeant les dispositions des articles 1 des arrêtés n°ArT-MON-18-125 en date du 3 octobre 2018 et n°ArT-MON-19-126 en date du 30 septembre 2019 jusqu'au 20 septembre 2020	4
Arrêté n°ArT-MON-20-017 en date du 3 mars 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes d'Arbigny-sous-Varenes, pendant la durée d'exécution estimée à une demi-journée, du 4 au 6 mars 2020	7
Arrêté n°ArT-CHT-20-017 en date du 5 mars 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation pendant le déroulement du 6ème prix cycliste de Chaumont sur le territoire des communes de Chaumont, Brottes, Neuilly-sur-Suize, Crenay, Villers-sur-Suize et Leffonds le 8 mars 2020 de 12h30 à 17h00	10
Arrêté n°ArT-MON-20-018 en date du 5 mars 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Bourbonne-les-Bains, pendant la durée d'exécution estimée à deux semaines, du 9 mars au 20 mars 2020	14

Arrêté n°ArT-CHT-20-022 en date du 6 mars 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Jonchery, pendant la durée d'exécution estimée à 6 semaines, du 16 mars au 24 avril 2020.....	17
Arrêté n°ArT-JOI-20-017 en date du 9 mars 2020 relative à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de Bailly-aux-Forges et Mertrud, du 27 mars au 17 avril 2020	20
Arrêté n°ArT-CHT-20-021 en date du 10 mars 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de Champcourt, commune de Colombey-les-Deux-Eglises, pendant la durée d'exécution estimée à 3 jours, du 18 au 20 mars 2020	22
Arrêté n°ArT-CHT-20-024 en date du 10 mars 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Reynel et de Vignes-le-Côte, pendant la durée d'exécution estimée à 6 semaines, du 15 mars au 24 avril 2020	25
Arrêté n°ArT-MON-20-019 en date du 11 mars 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes d'Arbigny-sous-Varennes et de Haute-Amance, pendant la durée d'exécution estimée à deux jours, du 16 au 20 mars 2020.....	27
Arrêté en date du 11 mars 2020 portant alignement au droit des parcelles cadastrées section ZD numéros 7 et 50 en agglomération de la commune d'Orbingy-au-Mont et en limite du domaine public de la route départementale n°199	30
Arrêté n°ArT-MON-20-023 en date du 12 mars 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de Varennes-sur-Amance pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours du 26 mars au 2 avril 2020	38
Arrêté n°ArT-CHT-20-025 en date du 13 mars 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Champcourt et Lamothe-en-Blaisy, pendant la durée d'exécution estimée à deux semaines, du 16 mars au 3 avril 2020	41
Arrêté n°ArT-LAN-20-021 conjoint entre le Président du Conseil départemental et le Maire de la Commune de Peigney en date du 13 mars 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes d'Orbingy-au-Val et de Peigney le 25 avril 2020 de 14h00 à 20h00	43
Arrêté n°ArT-MON-20-020 conjoint entre le Président du Conseil départemental et le Maire de la Commune de Rolampont en date du 13 mars 2020 prorogeant les dispositions de l'article 1 de l'arrêté n°ArT-MON-20-005 en date du 15 janvier 2020 jusqu'au 22 mars 2020	46
Arrêté n°ArT-MON-20-21 conjoint entre le Président du Conseil départemental et le Maire de la commune de Rolampont relatif à la mise en place de mesures de restriction de la circulation hors et en agglomération sur le territoire de la commune	

de Rolampont, pendant la durée d'exécution estimée à 2 mois, du 23 mars au 22 mai 202049

Arrêté n°ArT-MON-20-022 en date du 13 mars 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune d'Andilly-en-Bassigny, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, le 19 mars de 10h00 à 16h00.....52

Arrêté n°ArT-MON-20-026 en date du 16 mars 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune d'Is-en-Bassigny, pendant la durée d'exécution estimée à deux jours, du 19 au 20 mars 2020.....55

Direction des ressources humaines **Page**

Arrêté en date du 3 mars 2020 établissant la liste d'aptitude au grade de rédacteur58

Service administratif et financier du pôle solidarités **Page**

Arrêté en date du 2 mars 2020 fixant les tarifs du foyer de vie Suzanne Sarrazin de Bize géré par l'association des parents d'enfants inadaptés (APEI) à compter du 1er mars 202059

Arrêté en date du 2 mars 2020 fixant les tarifs du foyer de vie et d'accueil médicalisé de Saint-Blin géré par l'association des parents d'enfants inadaptés (APEI) à compter du 1er mars 202061

Arrêté en date du 5 mars 2020 portant autorisation de l'association "Le Colibri" à créer un lieu de vie et d'accueil (LVA) sur la commune de Roôcourt-la-Côte à compter du 4 mars 202063

Arrêté en date du 9 mars 2020 fixant les tarifs de l'EHPAD Legay Colin à Poissons à compter du 1er mars 202065

Arrêté en date du 12 mars 2020 fixant les tarifs du lieu de vie et d'accueil (LVA) Le Colibri à Roôcourt-la-Côte à compter du 9 mars 202067



Direction générale adjointe du pôle Solidarités

Direction insertion, logement, accompagnement social

Affaire suivie par :
Coralie GERARDIN
tél. : 03 25 02 89 18

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

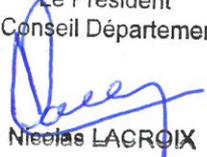
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.262-39 ;

VU l'arrêté du Président du conseil général, en date du 07 février 2014, relatif à la composition des équipes pluridisciplinaires de Chaumont, de Saint-Dizier, de Langres et de Joinville ;

ARRETE :

- Article 1^{er} :** Madame Karine LEPINOIS, 12 rue Pierre Durand – Résidence Les 3 Margelles – Logement 2 à Langres (52200) est nommée membre de l'équipe pluridisciplinaire de Langres, au titre des représentants des usagers du revenu de solidarité active (RSA).
- Article 2 :** Madame Karine LEPINOIS exercera son mandat, dans le respect des règles de confidentialité auquel chaque membre de l'équipe pluridisciplinaire est astreint, conformément à l'article L.262-44 du code de l'action sociale et des familles. En cas de manquement aux règles de confidentialité, il sera mis fin au mandat de Madame Karine LEPINOIS, sur décision du Président du Conseil départemental.
- Article 3 :** La durée du mandat de Madame Karine LEPINOIS est de dix mois non renouvelable, à compter du 1^{er} mars 2020. Madame Karine LEPINOIS pourra mettre fin à son mandat, après en avoir informé le Président du Conseil départemental par courrier recommandé.
- Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 5 :** Le directeur général des services est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne, dont ampliation sera notifiée à l'intéressée.

Fait à Chaumont, le **1 MARS 2020**
Le Président
du Conseil Départemental


Nicolas LACROIX

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Direction des finances et du secrétariat général
Service « affaires juridiques, et vie institutionnelle »

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-3,

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 6 novembre 2017 portant élection du Président du Conseil départemental,

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 6 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant que Monsieur Eric GAVIER exerce les fonctions de responsable du pôle technique de Joinville au sein de la direction des infrastructures du territoire depuis le 2 mars 2020,

Considérant qu'il est nécessaire, pour la bonne gestion quotidienne du pôle technique de Joinville qu'une délégation de signature soit accordée à son responsable,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Eric GAVIER**, responsable du pôle technique de Joinville au sein de la direction des infrastructures du territoire, à l'effet de signer les documents se rapportant à l'activité du **pôle technique de Joinville**, à l'exception de ceux relatifs à l'attribution de subventions, aux assurances, aux procédures contentieuses, et à la transmission au contrôle de légalité :

1. les marchés publics passés en la forme d'une procédure adaptée en application des dispositions de l'article R.2123-1 du code la commande publique ne dépassant pas un montant de 25 000 € HT, et dans la limite des crédits inscrits au budget et affectés au pôle de Joinville, ainsi que dans le respect du code la commande publique;
2. dans le cadre des accords-cadres visant exclusivement le périmètre géographique du pôle technique de Joinville et notifié par Monsieur le Président du Conseil départemental, les bons de commandes et marchés subséquents ne dépassant pas un montant de 25 000 € HT, dans la limite des crédits inscrits au budget et affectés au pôle de Joinville, ainsi que dans le respect du code la commande publique ;
3. les actes de maîtrise d'œuvre concernant la direction des marchés de travaux, à savoir :
 - constats, journal de chantier, fixation et compte rendu de réunions de chantier,
 - réception et acceptation des projets de décompte en prix de base,
 - lettre de suspension de délai de mandatement et réception des justifications complémentaires,
 - détermination des acomptes,
 - établissement du constat d'intempéries,
 - détermination du décompte général
4. les pièces justificatives et les certificats administratifs liés aux dépenses et aux recettes sur les budgets gérés par le pôle technique de Joinville;

5. les actes d'autorisation d'occupation du domaine public routier relevant des pouvoirs propres du Président du Conseil départemental et des compétences déléguées par la commission permanente du Conseil départemental, concernant des aménagements :
 - représentant un montant total de travaux inférieur à 20 000 € HT ;
 - respectant les prescriptions du règlement de voirie sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;
6. les avis sur demandes de permis de construire, permis de démolir et déclaration de travaux, concernant les projet d'une surface hors œuvre nette nouvelle inférieure à 300 m² et ne relevant pas d'un régime d'autorisation préfectoral au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, sous réserve que ces avis ne soient pas assortis des prescriptions techniques suivantes :
 - demande d'élargissement ou de renforcement des routes d'accès,
 - demande d'aménagement de carrefour (d'accès ou en amont) ;
7. les arrêtés temporaires de réglementation de la circulation :
 - par mise en place d'alternat et/ou de limitation de vitesse une durée inférieure à 6 semaines,
 - par interruption de la circulation et mise en place de déviation pour une durée inférieure à 48 h 00, pour les routes ne relevant pas du réseau structurant au sens du schéma directeur routier départemental approuvé par l'assemblée départementale ;
8. les actes de constatation des infractions au regard du code de la voirie routière et du règlement sur la conservation et la surveillance des routes départementales, dans le respect de l'arrêté du 10 juin 2009 relatif à l'assermentation des agents départementaux pour la constatation des infractions à la police de la conservation du domaine public routier, ainsi que les interventions auprès des tiers au titre du non-respect de ces règlements ;
9. les actes et documents se rapportant à la gestion des personnels du pôle technique de Joinville, à l'exception des actes relatifs à la gestion statutaire et à la formation professionnelle;
10. les autres correspondances et actes se rapportant aux activités du pôle technique de Joinville, à l'exception de celles adressées à Mesdames et Messieurs les Ministres, Madame le préfet, Madame et Messieurs les parlementaires, Mesdames et Messieurs les conseillers régionaux, Mesdames et Messieurs les conseillers départementaux, Mesdames et Messieurs les présidents de structures de coopération intercommunale et Mesdames et Messieurs les maires.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans les deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur dans les conditions prescrites à l'article L. 3131-1 du code général des collectivités territoriales.

Chaumont, le - 9 MARS 2020

Le Président,



Nicolas LACROIX

Affiché le

Notifié le

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 19 février 2019, relatif à la délégation de signature de M. le directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

CONSIDÉRANT que les dégradations de l'ouvrage d'art situé sur la RD 250 au PR 2+363 sur le territoire d'Essey-les-Eaux, commune associée de Nogent, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Les dispositions prescrites à l'article 1 des arrêtés ArT-MON-18-125 en date du 03 octobre 2018 et ArT-MON-19-126 en date du 30 septembre 2019 sont maintenues jusqu'au 20 septembre 2020.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 16 mars 2020 au 20 septembre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :

Pôle technique de Montigny-le-Roi - 20 avenue de Haute Meuse – 52140 MONTIGNY-LE-ROI

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de la commune de Nogent,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Nogent,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le médecin chef du SAMU.

A Chaumont, le

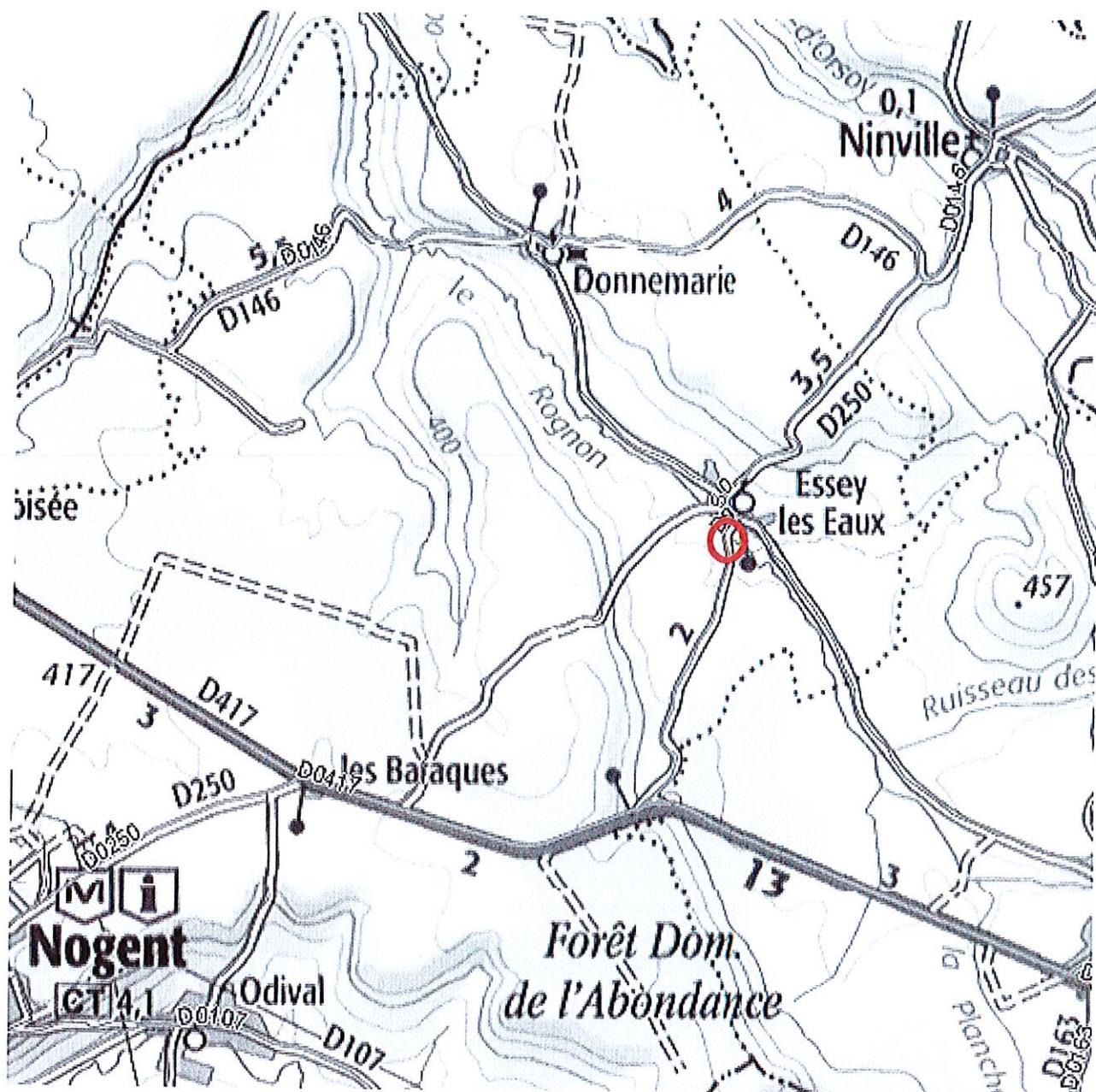
03 MARS 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur adjoint des infrastructures
du territoire,

Victor MESSAUD



ArT-MON-20-016



Zone réglementée

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 2 mars 2020 émanant de l'ONF – Unité territoriale Amance Bassigny – MF des Charmilles – 52600 HAUTE AMANCE ;

CONSIDÉRANT que les travaux relatifs à l'abattage d'arbres situés en bordure de la RD 26 du PR 16+700 au PR 17+900 sur le territoire des communes d'Arbigny-sous-Varennes et de Haute-Amance, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1/2 journée, des travaux relatifs à l'abattage d'arbres situés en bordure de la RD 26 du PR 16+700 au PR 17+900 sur le territoire des communes d'Arbigny-sous-Varennes et de Haute-Amance, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation interdite dans les deux sens pour une durée maximale de 15 minutes, renouvelable le temps des travaux, sur la section susvisée et représentée sur le plan joint en annexe n° 1 ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la zone de travaux sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section de travaux sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 4 mars 2020 au 6 mars 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
ONF – Unité territoriale Amance Bassigny – MFdes Charmilles – 52600 HAUTE AMANCE

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Arbigny-sous-Varennes et Haute-Amance,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maires des communes d'Arbigny-sous-Varennes et Haute-Amance
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- ONF

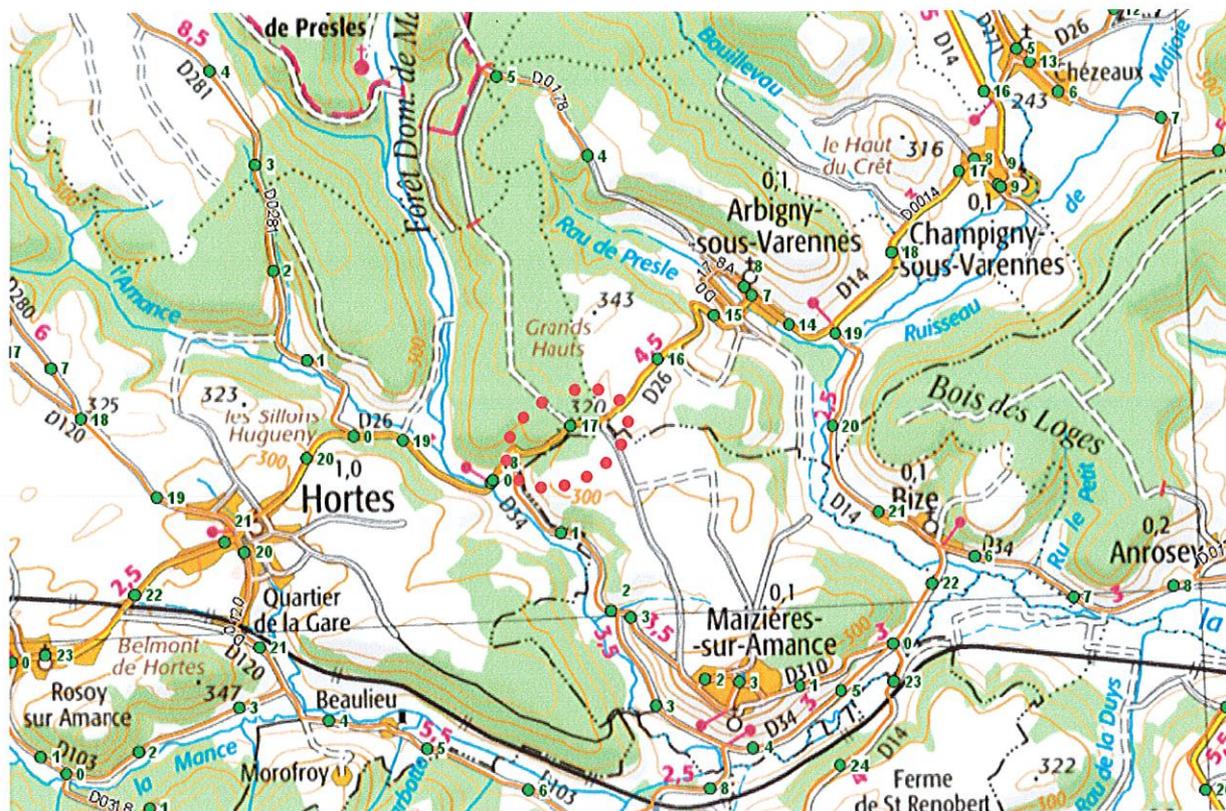
Le 3 mars 2020,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique,



Audrey GRELLOT

ArT-MON-20-017



Zone de travaux

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline MERCIER

tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ArT-CHT-20-017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 27 février 2020 émanant du Vélo Club Chaumontais, représenté par Monsieur Frédéric Laufer;

VU l'arrêté du 22 janvier 2020 de la commune de Leffonds ;

VU l'arrêté du 14 janvier 2020 de la commune de Foulain ;

VU l'arrêté du 7 février 2020 de la commune de Villiers-sur-Suize ;

CONSIDÉRANT que la course cycliste, 6^{ème} prix de Chaumont, située sur les RD 143, 243, 154 et 107 sur le territoire des communes de Chaumont, Brottes, Neuilly-sur-Suize, Crenay, Villiers-sur-Suize et Leffonds, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant le déroulement du 6^{ème} prix cycliste de Chaumont situé sur les RD 143, 243, 154 et 107, organisé le 8 mars 2020 de 14h00 à 17h00 sur le territoire des communes de Chaumont, Brottes, Neuilly-sur-Suize, Crenay, Villiers-sur-Suize et Leffonds la circulation est réglementée comme suit :

La circulation est réglementée à sens unique, dans le sens de la course, conformément au plan joint, sur les sections de routes départementales désignées ci-après :

De 14h00 à 14h15

- RD 143 du PR 1+366 au PR 4+359 dans le sens Chaumont - Neuilly-sur-Suize ;
- RD 143 du PR 5+127 au PR 8+092 dans le sens Neuilly-sur-Suize - Crenay ;

De 14h15 à 16h30

- RD 143 du PR 8+611 au PR 14+397 dans le sens Crenay - Villiers-sur-Suize ;
- RD 154 du PR 13+957 au PR 11+900 dans le sens Villiers-sur-Suize - Leffonds ;
- RD 243 du PR 5+494 au PR 0+000 dans le sens Leffonds - carrefour RD 243/ RD 107 ;
- RD 107 du PR 28+960 au PR 29+748 dans le sens carrefour RD 243/ RD 107 - Crenay ;

De 16h00 à 17h00

- RD 143 du PR 8+092 au PR 5+127 dans le sens Crenay - Neuilly-sur-Suize ;
- RD 143 du PR 4+359 au PR 1+366 dans le sens Neuilly-sur-Suize - Chaumont ;

Le stationnement est également interdit sur les sections de routes départementales désignées ci-avant.

La vitesse est limitée à 70 km/h sur les sections de routes départementales désignées ci-avant.

La circulation est réglementée à sens unique, alternée par piquets K10 en présence d'un signaleur, au droit et sur une distance minimale de 30 m en amont de chaque carrefour de route départementale aboutissant sur l'itinéraire de la course.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le dimanche 8 mars 2020 de 12h30 à 17h00. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée, en position et de jalonnement d'itinéraire de déviation par : Vélo Club Chaumontais

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chaumont, Brottes, Neuilly-sur-Suize, Crenay, Villiers-sur-Suize et Leffonds
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mmes les maires des communes de Chaumont, de Villiers-sur-Suize, de Foulain et de Leffonds
- M. le maire de la commune de Neuilly-sur-Suize
- MM. les maires délégués des communes de Brottes et de Crenay
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Vélo Club Chaumontais

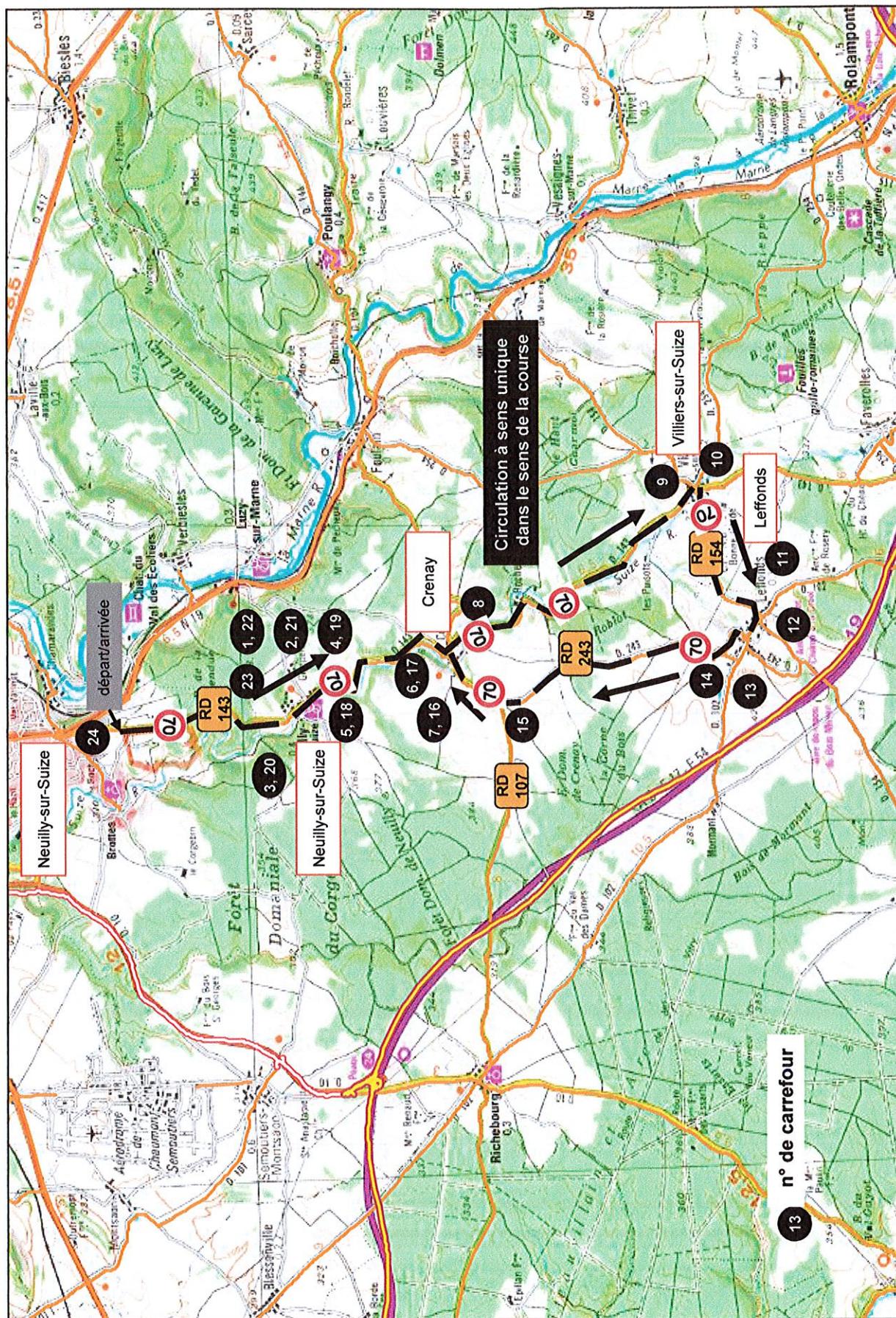
Le, **- 5 MARS 2020**

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont



Laurent HASSELBERGER

Annexe 1
6ème prix de Chaumont, course cycliste du 8 mars 2020



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 05 mars 2020 émanant de l'entreprise STPA – 5031 Chemin de Phalempin – 59273 Fretin ;

CONSIDÉRANT que les travaux de forage dirigé situés sur la RD 26 du PR 00+100 au PR 00+200 sur le territoire de la commune de Bourbonne-les-Bains, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines, des travaux de forage dirigé situés sur la RD 26 du PR 00+100 au PR 00+200 sur le territoire de la commune de Bourbonne-les-Bains, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 9 mars 2020 au 20 mars 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
STPA – 5031 Chemin de Phalempin – 59273 Fretin

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Bourbonne-les-Bains,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

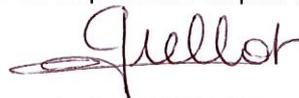
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Bourbonne-les-Bains
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- STPA

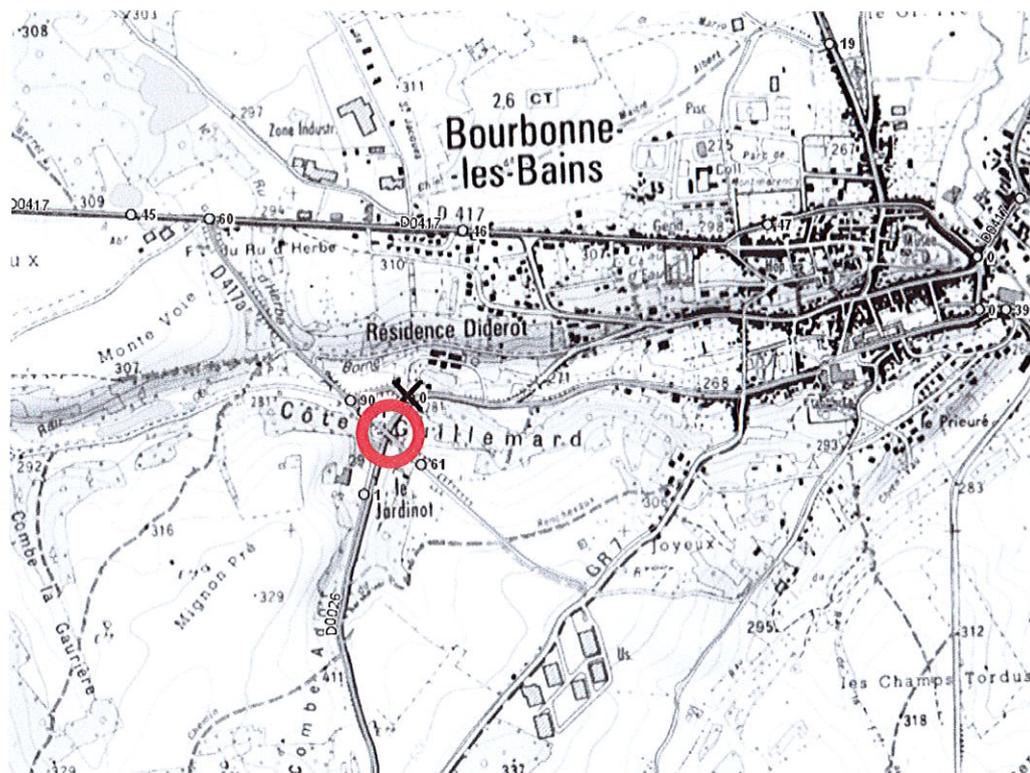
Le 5 mars 2020,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique,



Audrey GRELLOT

ArT-MON-20-018



Zone de travaux

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Béline Rodriguès
tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-20-022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 27 février 2020 émanant de la Sa Berthold, 114 Rue du Rattentout, 55320 Dieue-sur-Meuse ;

VU l'avis favorable en date du 4 mars 2020 du bureau sécurité et transports de la DDT, par délégation de Mme la préfète de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection du pont de Bonnevaux, situés sur la RD 619, du PR 22+560 au PR 22+570, sur le territoire de la commune de Jonchery, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 6 semaines, des travaux relatifs à la réfection du pont de Bonnevaux, situés sur la section de la RD 619, du PR 22+560 au PR 22+570, sur le territoire de la commune de Jonchery, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 16 mars 2020 au 24 avril 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Sa Berthold, 114 Rue du Rattentout, 55320 Dieue-sur-Meuse.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Jonchery
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme la préfète
- Mme le maire de la commune de Jonchery
- Dir Est
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- SAMU
- SA Berthold.

Chaumont, le - 6 MARS 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,

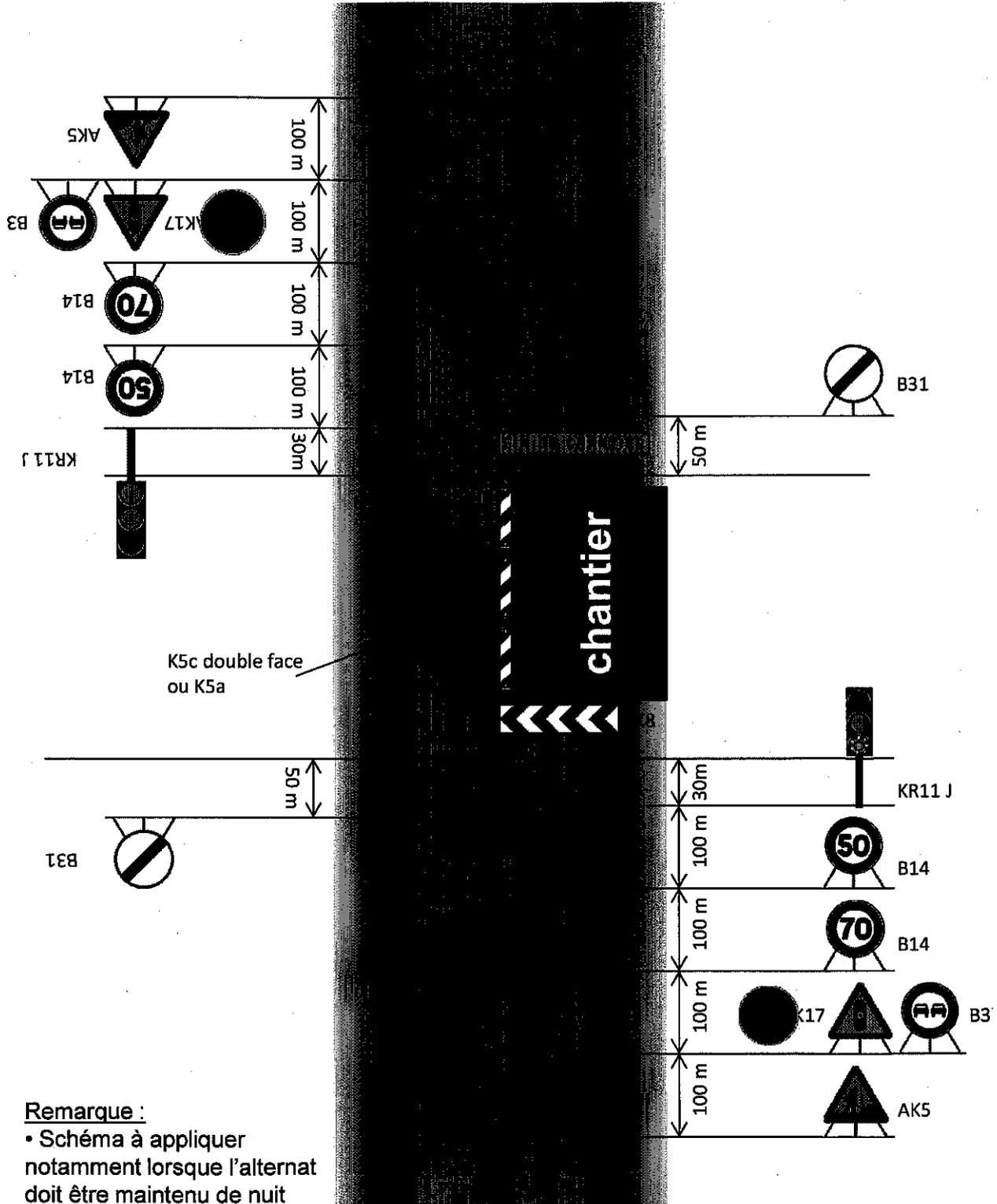


Laurent HASSELBERGER

Chantiers fixes

Alternat par signaux tricolores

CF24



Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE

Dossier suivi par : Eric BOUROTTE
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-20-017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 mars 2020 relatif à la délégation de signature de Monsieur le responsable du pôle technique de Joinville ;

VU la demande en date du 9 mars 2020 émanant de l'entreprise B.E.R.21 sise 9-11 rue des Herbottes ZA Maison Dieu 21220 FIXIN ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'investigation sur un pipeline TRAPIL situé sur la RD 227 au PR 1+355, territoire de BAILLY AUX FORGES, entre BAILLY AUX FORGES et MERTRUD, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée des travaux d'investigation sur un pipeline TRAPIL situé sur la RD 227 au PR 1+355, territoire de BAILLY AUX FORGES, entre BAILLY AUX FORGES et MERTRUD, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable trois semaines du 27 mars 2020 au 17 avril 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

avancée et en position par :

- l'entreprise B.E.R.21 sise 9-11 rue des Herbottes ZA Maison Dieu 21220 FIXIN

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Bailly aux Forges ;
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

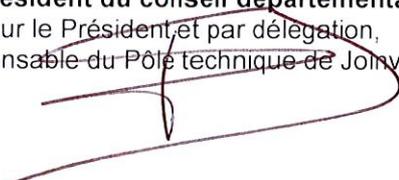
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le Maire de Bailly aux Forges
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le Médecin chef du SAMU
- Entreprise B.E.R.21

le 9 mars 2020,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
le responsable du Pôle technique de Joinville,


Eric GAVIER

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Bélinde Rodriguès
tél : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-20-021

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 19 février 2019, relatif à la délégation de signature de M. le directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 28 février 2020 émanant de Infra Build, ZA du champ des oiseaux, 80800 Fouilloy ;

VU la permission de voirie N°PV-CHT-19-048 en date du 4 octobre 2019, autorisant la réalisation des travaux ;

VU l'avis favorable en date du 3 mars 2020 de M. le maire de la commune de Colomeby-les-deux-églises ;

VU l'avis favorable en date du 3 mars 2020 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de déploiement de fibre optique, situés sur la RD 235, du PR 0+736 au PR 1+635 sur le territoire de la commune de Colombey-les-deux-églises, commune de Champcourt, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 jours, des travaux relatifs au déploiement de la fibre optique, situés sur la section de la RD 235, du PR 0+736 au PR 1+635, sur le territoire de la commune de Colombey-les-deux-églises, commune de Champcourt, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1

- RD 235, du PR 0+736 au PR 1+635.

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 235, du PR 0+736 au carrefour RD 235/RD 2
- RD 2, du carrefour RD 235/RD 2 au carrefour RD 2/RD 133
- RD 133, du carrefour RD 2/RD 133 au carrefour RD 133//RD 235
- RD 235, du carrefour RD 133/RD 235 au PR 1+635.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 18 au 20 mars 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Infra Build.
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : Infra Build

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Colombey-les-deux-églises,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Colombey-les-deux-églises
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- SAMU
- Infra Build

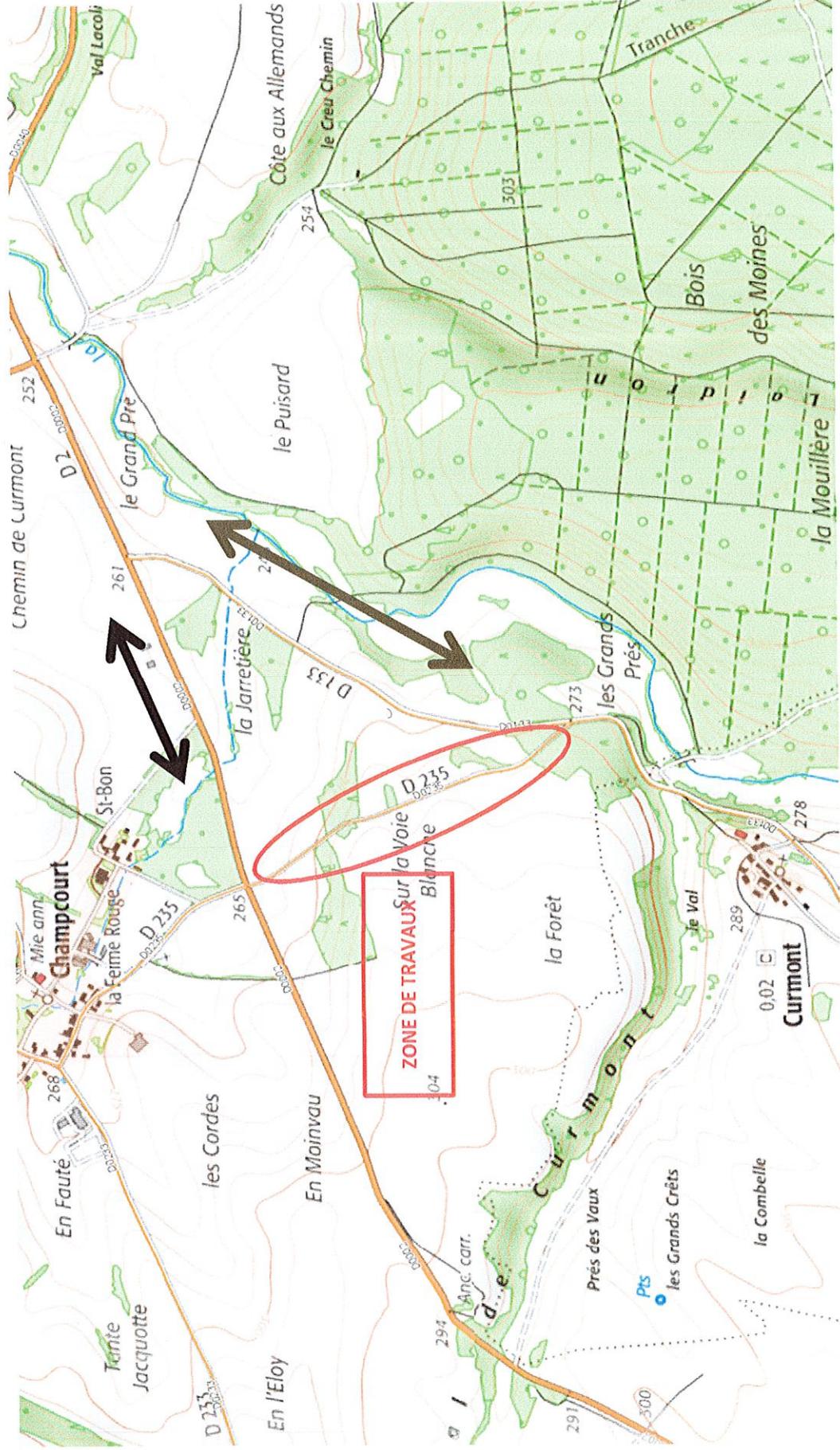
Chaumont, le

10 MARS 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur adjoint des infrastructures du territoire,

Victor MESSAUD

ART-CHT-20-021 : annexe 1 – plan de déviation



ITINERAIRE DE DEVIATION

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Bélanda Rodriguès
tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-20-024

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement et de renforcement de chaussée, situés sur la RD 147 du PR 2+965 au PR 4+920 sur le territoire des communes de Reynel et de Vignes-la-Côte, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 6 semaines, des travaux relatifs à l'aménagement et au renforcement de chaussée situés sur la section de la RD 147 du PR 2+965 au PR 4+920 et de la RD 25 du PR 2+000 au PR 2+050, sur le territoire des communes de Reynel et de Vignes-la-Côte, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 70 km/h au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 15 mars 24 avril 2020 . Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : le pôle technique

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Reynel et de Vignes-la-Côte
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

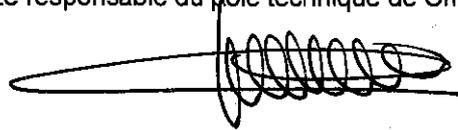
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. les maires des communes de Reynel et de Vignes-la-Côte
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- SAMU

Chaumont, le **10 MARS 2020**

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2020, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 2 mars 2020 émanant de l'ONF – Unité territoriale Amance Bassigny – MF des Charmilles – 52600 HAUTE AMANCE ;

VU la demande d'avis adressée le 9 mars 2020 à M. le maire de la commune de Bize ;

VU l'avis en date du 6 mars 2020 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux relatifs à l'abattage d'arbres situés en bordure de la RD 26 du PR 16+700 au PR 17+900 sur le territoire des communes d'Arbigny-sous-Varennnes et de Haute-Amance, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs à l'abattage d'arbres situés en bordure de la RD 26 du PR 16+700 au PR 17+900 sur le territoire des communes d'Arbigny-sous-Varennnes et de Haute-Amance, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, **sauf transports scolaires**, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe.

- RD 26 du PR 14+430 au PR 18+000 (carrefour avec la RD 34)

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après et représenté en annexe :

- RD 26 du PR 14+430 au carrefour avec la RD 14,
- RD 14 du carrefour avec la RD 26 au carrefour avec la RD 34, via Bize,
- RD 34 du carrefour avec la RD 14 au carrefour avec la RD 26,
- RD 26 du carrefour avec la RD 34 au PR 18+000.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 16 mars 2020 au 20 mars 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
ONF – Unité territoriale Amance Bassigny – MF des Charmilles – 52600 HAUTE AMANCE

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Arbigny-sous-Varennnes, de Bize et Haute-Amance,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maires des communes d'Arbigny-sous-Varennnes, Bize et Haute-Amance
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- ONF

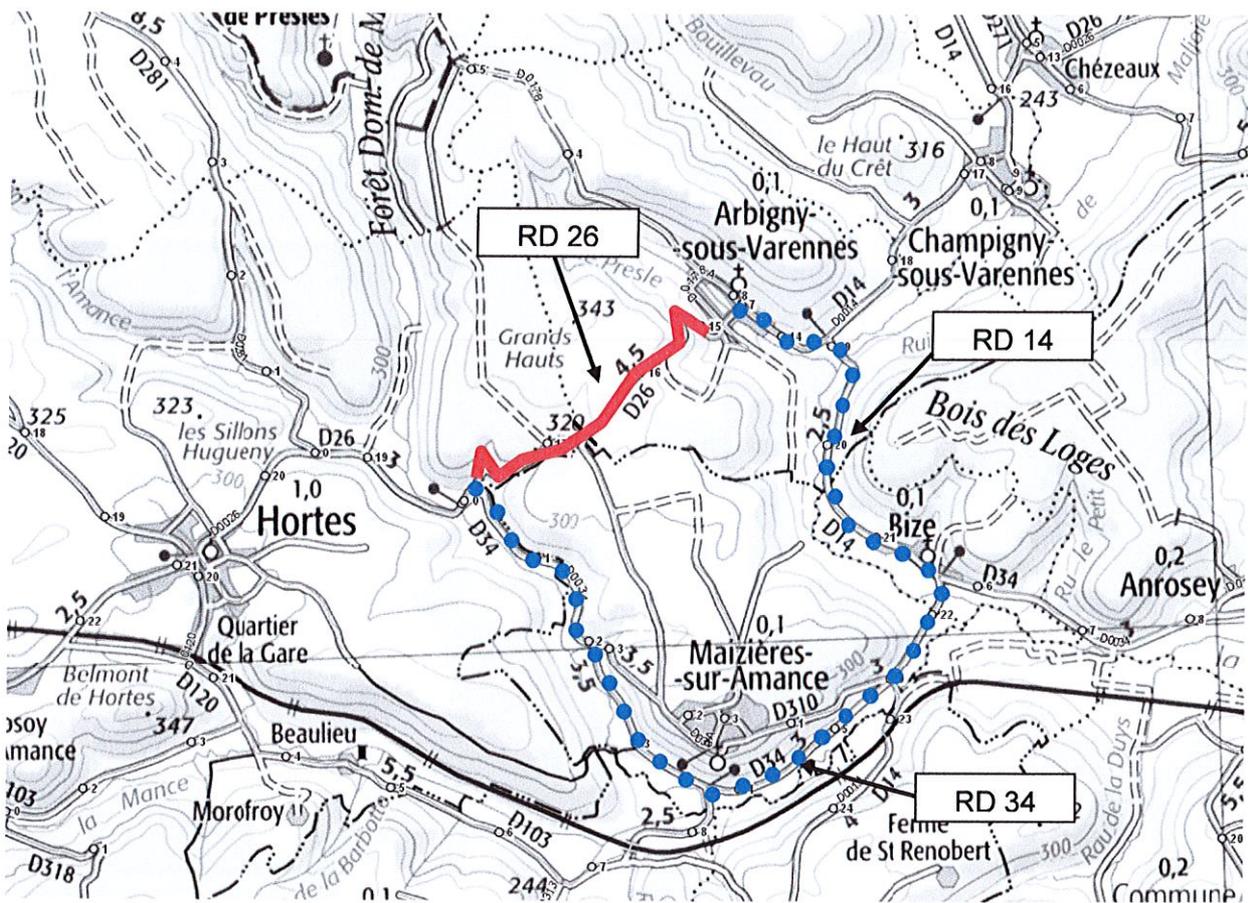
Le 11 mars 2020,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique,



Audrey GRELOT

ArT-MON-20-019



 Zone de travaux - section de RD interdite à la circulation (sauf transports scolaires)

 Itinéraire de déviation dans les deux sens

REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1 ;

VU le règlement de voirie départementale approuvé par délibération de l'assemblée départementale du 9 décembre 2011 ;

Vu l'état des lieux ;

VU le plan d'alignement n°19305 dressé par le cabinet J.P.CARDINAL Géomètre-Expert à LANGRES (52200), 17 boulevard de Lattre de Tassigny ;

CONSIDÉRANT la demande d'alignement de Monsieur Michel MULLER demeurant à MARLIENS (21110), 3 rue Saint-Eloi, au droit des parcelles cadastrées section ZD n°7 et 50 lieudit «Champ de Mont», en agglomération de ORBIGNY-AU-MONT et en limite du domaine public de la route départementale n°188 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : DELIMITATION

L'alignement de la voie sus mentionnée, au droit de la propriété, est défini par une ligne rouge continue entre les points A, B, C, D, E et F figurés sur le plan ci-annexé.

*Le point A est matérialisé par une borne existante, en limite des parcelles ZD n°7 et 8.
Le point B est matérialisé par une borne existante, en limite des parcelles ZD n°7 et 50.
Le point C est matérialisé par l'angle de la clôture.
Le point D est matérialisé par l'angle de la clôture.
Le point E est matérialisé par une borne OGE nouvelle.
Le point F est matérialisé par une borne existante.*

ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le propriétaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté qui a pour objet de reconnaître les limites du domaine public devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance. Dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait à cette période, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 : EXECUTION DE L'ARRÊTÉ

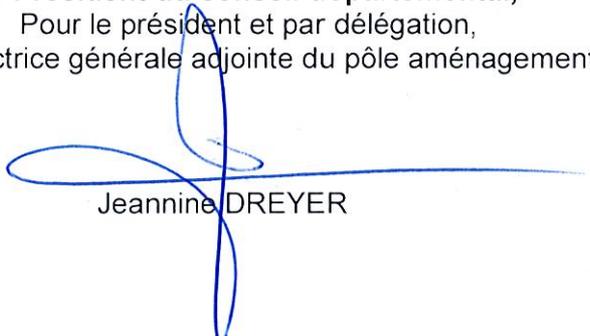
Monsieur le directeur général des services, Monsieur le directeur adjoint des infrastructures du territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être publiée au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne. Il sera diffusé à la commune de ORBIGNY-AU-MONT pour affichage et transmis à Monsieur Michel MULLER, indivision ARBELIN et Monsieur Alaric PARISOT et Madame Pauline GAUTHIER.

A CHAUMONT, le

11 MARS 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le président et par délégation,
La directrice générale adjointe du pôle aménagement,


Jeannine DREYER

Procès-verbal concourant à la Délimitation de la Propriété des Personnes Publiques

A la requête de M. MULLER Michel et de l'indivision ARBELIN, je, soussigné M. CARDINAL Jean-Pierre, Géomètre-Expert à LANGRES, inscrit au tableau du conseil régional de NANCY sous le numéro 19874I004024, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifiée dans l'article 2 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert auteur des présentes.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 1 : Désignation des parties :

Personne(s) publique(s)

Département de la HAUTE-MARNE

Propriétaire(s) riverain(s) concerné(s)

M. MULLER Michel, Patrice né le 12/11/1954 à WASSY (52)
demeurant 3 rue ST Eloi à MARLIENS
propriétaire de la parcelle cadastrée ZD n°7 et 50

M. PARISOT Alaric et Mme GAUTHIER Pauline
demeurant ensemble 22 rue du Petit Cloître (App n°3) à LANGRES (52)
futurs acquéreurs des parcelles cadastrées section ZD n°7, 9p et 50



Cabinet CARDINAL

Géomètre-Expert D.P.L.G. Ingénierie - Maîtrise d'œuvre

Expert près des Tribunaux

17 Boulevard de Laitre de Tassigny - 52 200 LANGRES

T 03 25 87.02.58 F 03 25 88.97.41

M cardinal.langres@wanadoo.fr



Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

la voie dénommée «rue de la Charrière D n°118», relevant de la domanialité publique artificielle, non identifiée au plan cadastral

et

les propriétés privées riveraines cadastrées : ZD n°7 et 50

Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

3.1. Réunion

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le lundi 10 février 2020 à 9h30, ont été convoqués par lettre simple en date du 24/01/2020, l'ensemble des parties.

Au jour et heure dits, sous mon contrôle et ma responsabilité, M. LONGECHAMP Raphaël, collaborateur a procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence des parties ou dûment représentées.

3.2 Eléments analysés

Les titres de propriété et en particulier :

Les documents présentés par la personne publique :

Aucun document

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

- *Un plan de délimitation dressé par le cabinet EBRARD en mai 1984.*

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- *Un extrait du plan cadastral édité le 20/01/2020 à l'échelle du 1/2000*
- *Un extrait du plan de remembrement coté*

Les signes de possession et en particulier :

- *Une clôture le long de la rue de la Charrière*

Les dires des parties-:

Aucun dire

Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Les bornes de remembrement de la parcelle ZD n°7 ainsi que celle à l'extrémité Est de la parcelle ZD n°50 ont été retrouvées sur le terrain. Les cotes figurant sur le plan de délimitation du cabinet EBRARD de 1984 ont été réappliquées avec une précision de quelques centimètres grâce à ces bornes retrouvées.

Définition et matérialisation des limites :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères nouveaux implantés :

Ⓔ : Borne OGE nouvelle

Les repères anciens reconnus :

Ⓐ, Ⓑ : Borne de remembrement existante

Ⓒ, Ⓓ : Angle de clôture

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne :

ⒶⒷⒸⒹⒺ

Nature des limites et appartenance (le cas échéant) :

Ⓐ - Ⓑ : ligne droite entre les deux points la clôture reste la propriété des parcelles ZD n°7 et 50

Ⓑ - Ⓒ : suivant la clôture côté voirie

Ⓒ - Ⓓ : suivant la clôture côté voirie

Ⓓ - Ⓔ : suivant la clôture côté voirie

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 5 : Constat de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

la limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Tableau des mesures de rattachement (Système RGF93 CC48 – précision locale centimétrique) :

Désignation	Description	X (m)	Y (m)	Observation
A	Borne existante	1883644.77	7190068.05	
B	Borne existante	1883667.80	7190089.76	
C	Angle de clôture	1883675.94	7190096.81	
D	Angle de clôture	1883685.61	7190104.46	
E	Borne nouvelle	1883713.58	7190124.48	

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Observations complémentaires

Rien à rajouter.

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement des dites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC...), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail www.geofoncier.fr.

Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative



Procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques

en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Procès-verbal des opérations de délimitation faites à LANGRES le 20/02/2020

Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes

Jean-Pierre CARDINAL
Géomètre-Expert DPLG



Cadre réservé à l'administration :

11 MAR. 2020

Document annexé à l'arrêté en date du

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 6 mars 2020 émanant de l'entreprise SOGETREL – 6 Rue de la Gare - 10800 Buchères ;

CONSIDÉRANT que les travaux de pose de poteaux orange situés sur la RD 14 du PR 11+675 au PR 11+712 sur le territoire de la commune Varennes-sur-Amance, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, les travaux de pose de poteaux orange situés sur la RD 14 du PR 11+675 au PR 11+712 sur le territoire de la commune Varennes-sur-Amance, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par B15/C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 26 mars 2020 au 03 avril 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SOGETREL - 6 Rue de la Gare - 10800 Buchères

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Varennes-sur-Amance,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Varennes-sur-Amance
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SOGETREL

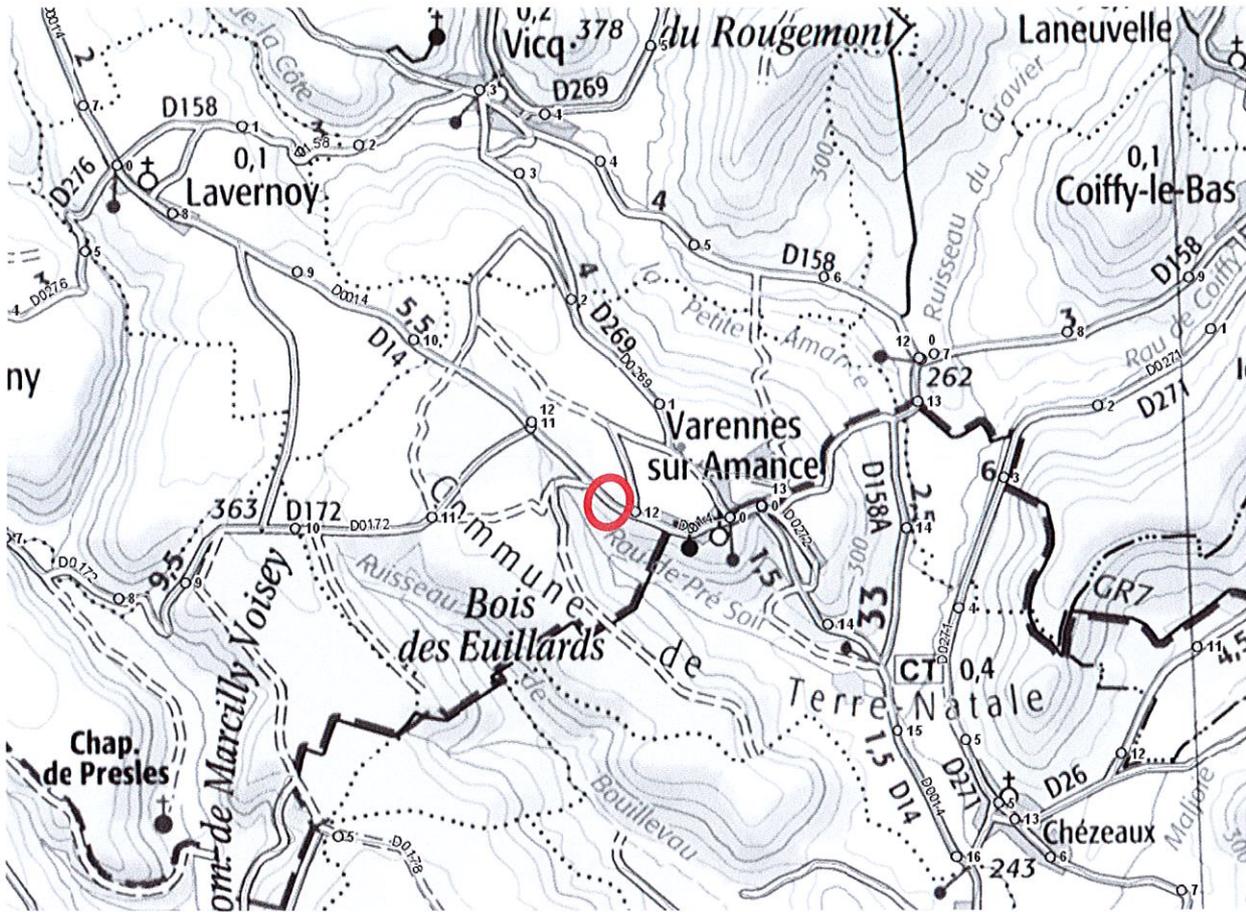
Le 12 mars 2020,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique,



Audrey GRELLOT

ArT-MON-20-023



Zone de travaux

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 28 février 2020 émanant d'Infra Build, ZA du chant des oiseaux, 80 800 Fouilloy ;

VU la permission de voirie N°PV-CHT-19-048 en date du 4 octobre 2019, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de déploiement de fibre optique, situés sur la RD 133, du PR 1+200 au PR 4+071 sur le territoire de la commune de Colombey-les-deux-églises, communes de Champcourt et Lamothe en Blaisy nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines, des travaux de déploiement de fibre optique, situés sur la section de la RD 133, du PR 1+200 au PR 4+071, sur le territoire des communes de Champcourt et Lamothe en Blaisy, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 16 mars au 3 avril 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Infra Build, ZA du chant des oiseaux, 80 800 Foulloy

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Colombey-les-deux-églises
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

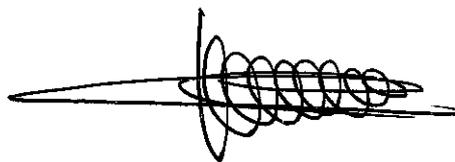
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Colombey-les-deux-églises
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- SAMU
- Infra Build

Chaumont, le 13 MARS 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
☎ 03 25 90 52 96
✉ david.lambert@haute-marne.fr

Réf. : ArT-LAN-20-021

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PEIGNEY

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 26 janvier 2020 émanant de Langres Athlétisme Club Sud Haute-Marne – 12, rue de la Planchotte – 52200 Langres ;

VU l'avis du 9 mars 2020 de M. le maire de la commune de Orbigny-au-Val ;

CONSIDÉRANT que l'organisation de la manifestation sportive "Trail de la Liez", situés sur les RD 284 et 282 et sur la voie communale "Ferme de Cordamble" sur le territoire des communes d'Orbigny-au-Val et Peigney, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée du déroulement de la manifestation "Trail de la Liez" située sur les sections de la RD 284 (au PR 01+730 et au PR 02+680), de la RD 282 (du PR 01+478 au PR 04+601) et de la voie communale "Ferme de Cordamble", organisée le 25 avril 2020 de 14h00 à 20h00, sur le territoire des communes d'Orbigny-au-Val et Peigney, la circulation est réglementée comme suit :

Route barrée

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur les sections de routes désignées ci-après et représentées sur le plan joint en annexe n°1

- RD 282 du PR 01+478 au PR 04+601
- Voie communale "Ferme de Cordamble"

Route barrée pour une durée maximale de 15 minutes

RD 284 au PR 01+730 et au PR 02+680

La circulation est coupée dans les deux sens pour une durée maximale de 15 minutes renouvelable le temps de la manifestation.

La circulation peut emprunter des itinéraires de substitution spécifiés par des signaleurs postés aux carrefours les plus proches de la section supportant la manifestation.

Limitation de vitesse

RD 284 au PR 01+730 et au PR 02+680

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- Hors agglomération, vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone réglementée.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 25 avril 2020 de 14h00 à 20h00. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'association Langres Athlétisme Club Sud Haute-Marne – 12, rue de la Planchette – 52200 Langres.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Peigney et Orbigny-au-Val,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

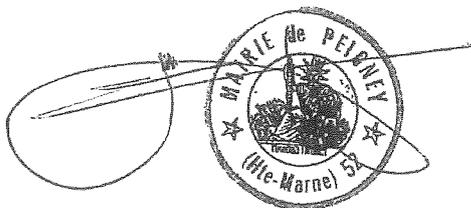
ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

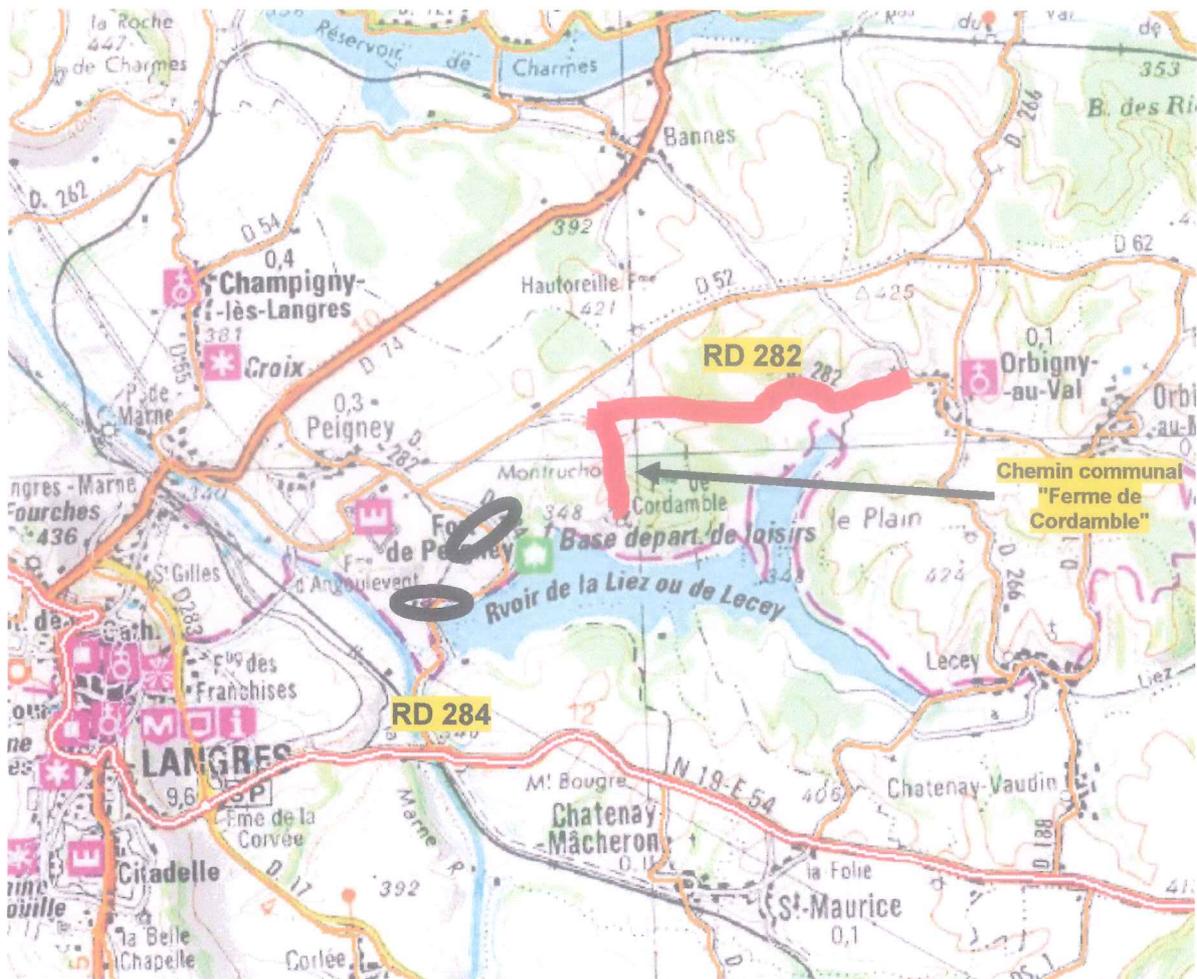
- Mme la préfète
- MM. les maires des communes de Peigney et Orbigny-au-Val
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Langres Athlétisme Club Sud Haute-Marne

Le maire



Le 13/07/2020
Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Langres

Frédéric POINSOT



Route barrée 

Route barrée pour 15 minutes et vitesse limitée à 50 km/h 

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-20-020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE ROLAMPONT

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 8 décembre 2017, relatif à la délégation de signature de M. Victor MESSAUD, directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

VU l'avis en date du 12 mars 2020 de Mme le préfet de la Haute-Marne ;

VU l'avis en date du 14 janvier 2020 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

VU la demande formulée par l'entreprise EUROVIA – ZA de Semoutiers - 52000 CHAUMONT ;

CONSIDÉRANT que les travaux de requalification des réseaux AEP et assainissement rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, situés sur la RD 1 du PR 00+000 au PR 00+1200, en et hors agglomération, sur le territoire de la commune de Rolampont, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Les dispositions prescrites à l'article 1 de l'arrêté ArT-MON-20-005 en date du 15 janvier 2020 sont maintenues jusqu'au 22 mars 2020.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 14 mars au 22 mars 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

La déviation sera levée en période d'absence de l'entreprise.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
Entreprise EUROVIA – ZA de Semoutiers - 52000 CHAUMONT
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
Entreprise EUROVIA – ZA de Semoutiers - 52000 CHAUMONT

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Rolampont,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le Préfet
- Mme le maire de la commune de Rolampont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise EUROVIA

13 MARS 2020



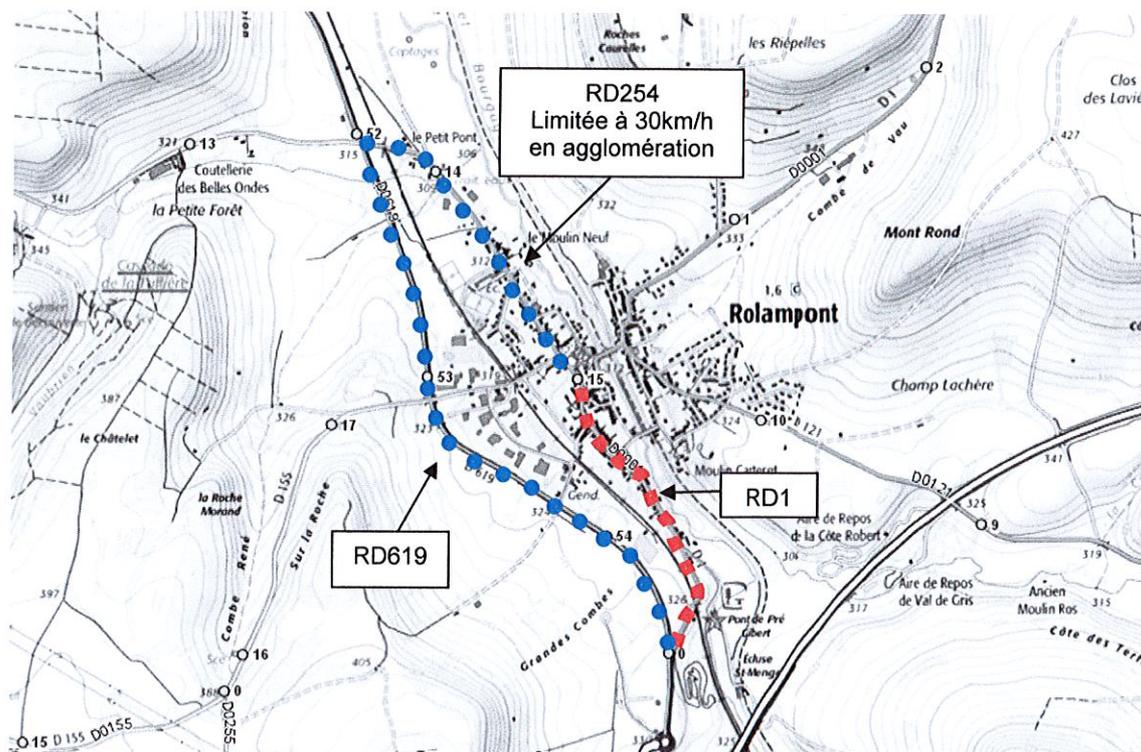
Le maire,

Marie José RUEL

Le **13 MARS 2020**

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le directeur adjoint des infrastructures
du territoire,

Victor MESSAUD



■ ■ ■ ■ Zone de travaux - section de RD interdite à la circulation (sauf riverains)

● ● ● ● Itinéraire de déviation dans les deux sens

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grelot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-20-021

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE ROLAMPONT

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 8 décembre 2017, relatif à la délégation de signature de M. Victor MESSAUD, directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

VU l'avis en date du 12 mars 2020 de Mme le préfet de la Haute-Marne ;

VU l'avis en date du 16 mars 2020 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

VU la demande formulée par l'entreprise COLAS EST – Route de Neuilly - 52000 CHAUMONT ;

CONSIDÉRANT que les travaux de remplacement de bordures de trottoirs rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, situés sur la RD 1 du PR 00+000 au PR 00+1200, en et hors agglomération, sur le territoire de la commune de Rolampont, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 mois, des travaux de remplacement de bordures de trottoirs rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, situés sur la RD 1 du PR 00+000 au PR 00+1200, en et hors agglomération, sur le territoire de la commune de Rolampont, la circulation est réglementée comme suit :

• *La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sauf riverains, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe :*

- RD 1 du PR 00+000 (carrefour avec la RD 619) au PR 00+1200 (carrefour avec la RD 254)

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après et représenté en annexe :

- RD 619 du carrefour avec la RD 1 au carrefour avec la RD 254 ;
- RD 254 du carrefour avec la RD 619 au carrefour avec la RD 1

- La vitesse est limitée à 30 km/h sur l'Avenue de Verdun (RD 254).

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 23 mars au 22 mai 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

La déviation sera levée en période d'absence de l'entreprise.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
Entreprise COLAS EST – Route de Neuilly - 52000 CHAUMONT
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
Entreprise COLAS EST – Route de Neuilly - 52000 CHAUMONT

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Rolampont,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le Préfet
- Mme le maire de la commune de Rolampont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise COLAS EST

Le **13 MARS 2020**

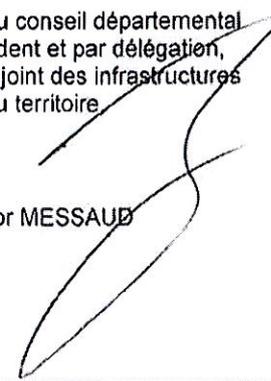
Le maire,



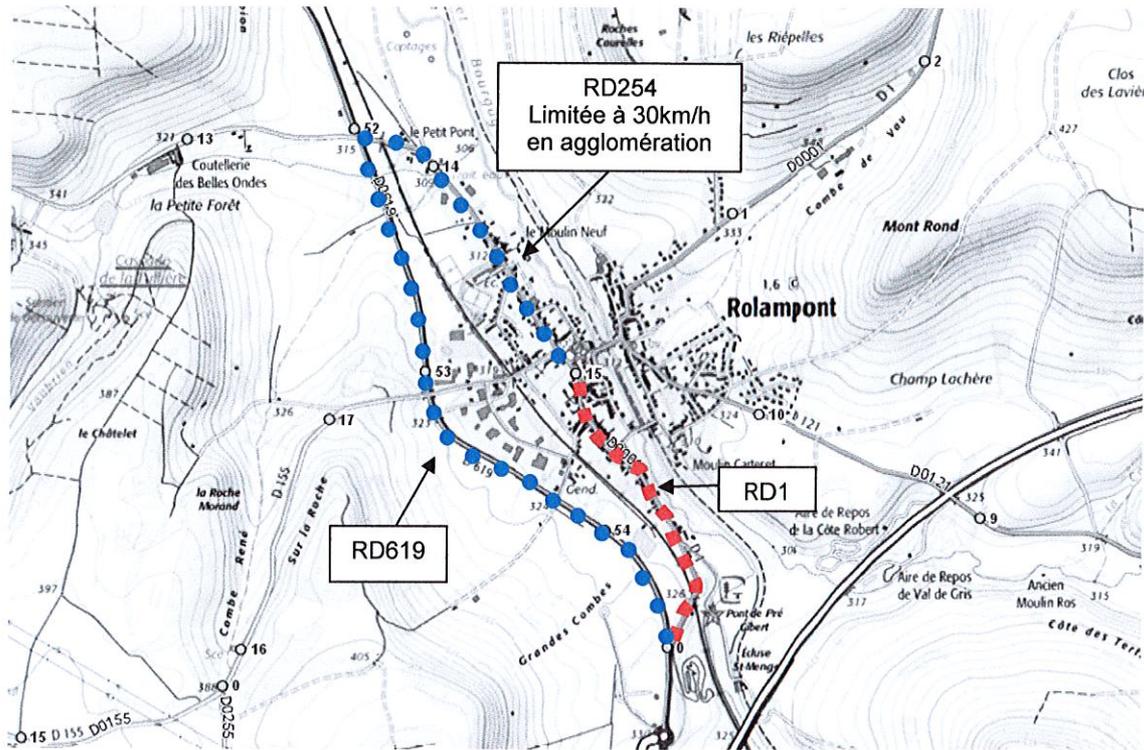
Marie José RUEL



Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le directeur adjoint des infrastructures
du territoire



Victor MESSAUD



- ■ ■ ■ Zone de travaux - section de RD interdite à la circulation (sauf riverains)
- ● ● ● Itinéraire de déviation dans les deux sens

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2020, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 5 mars 2020 émanant de SNCF Réseau – Infrapole Lorraine – Unité Voie Epinal – 1 avenue Dutac – 88000 EPINAL ;

VU les avis en date du 11 mars 2020 de MM. les maires des communes de Poiseul et d'Andilly-en-Bassigny ;

VU l'avis en date du 12 mars 2020 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'entretien du passage à niveau n°18, situés sur la RD 277 au PR 1+222, sur le territoire de la commune d'Andilly-en-Bassigny, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 journée, des travaux d'entretien du passage à niveau n°18, situés sur la RD 277 au PR 1+222, sur le territoire de la commune d'Andilly-en-Bassigny, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe 1.

- RD 277 du PR 1+210 au PR 1+235

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 277 du PR 1+210 au carrefour avec la RD 35, via Andilly-en-Bassigny,
- RD 35 du carrefour avec la RD 277 au carrefour avec la RD 120, via Andilly-en-Bassigny,
- RD 120 du carrefour avec la RD 35 au carrefour avec la RD 277, via Poiseul,
- RD 277 du carrefour avec la RD 120 au PR 1+235.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 19 mars 2020 de 10h00 à 16h00. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
SNCF Réseau – Infrapole Lorraine – Unité Voie d'Epinal
1 Avenue Dutac – 88000 EPINAL
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
 - SNCF Réseau – Infrapole Lorraine – Unité Voie d'Epinal
 - 1 Avenue Dutac – 88000 EPINAL

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de la commune d'Andilly-en-Bassigny et Poiseul,
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. les maires des communes d'Andilly-en-Bassigny et Poiseul
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SNCF Réseau

Le 13 mars 2020

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique.


Audrey GRELOT

Fermeture du PN 18 sur la RD 277
à Andilly-en-Bassigny



■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ Itinéraire de déviation dans les deux sens

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 12 mars 2020 émanant de M. Jean-Pierre ZEHR – Rue de Récourt – 52140 Récourt ;

CONSIDÉRANT que les travaux relatifs à l'abattage d'arbres situés en bordure de la RD 417 du PR 20+700 au PR 21+000 sur le territoire de la commune d'Is-en-Bassigny, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs à l'abattage d'arbres situés en bordure de la RD 417 du PR 20+700 au PR 21+000 sur le territoire de la commune d'Is-en-Bassigny, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation interdite dans les deux sens pour une durée maximale de 15 minutes, renouvelable le temps des travaux, sur la section susvisée et représentée sur le plan joint en annexe n° 1 ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la zone de travaux sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section de travaux sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 19 mars 2020 au 20 mars 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : M. Jean-Pierre ZEHR – Rue de Récourt – 52140 Récourt

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Is-en-Bassigny,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

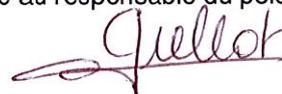
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune d'Is-en-Bassigny
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- M. Jean-Pierre ZEHR

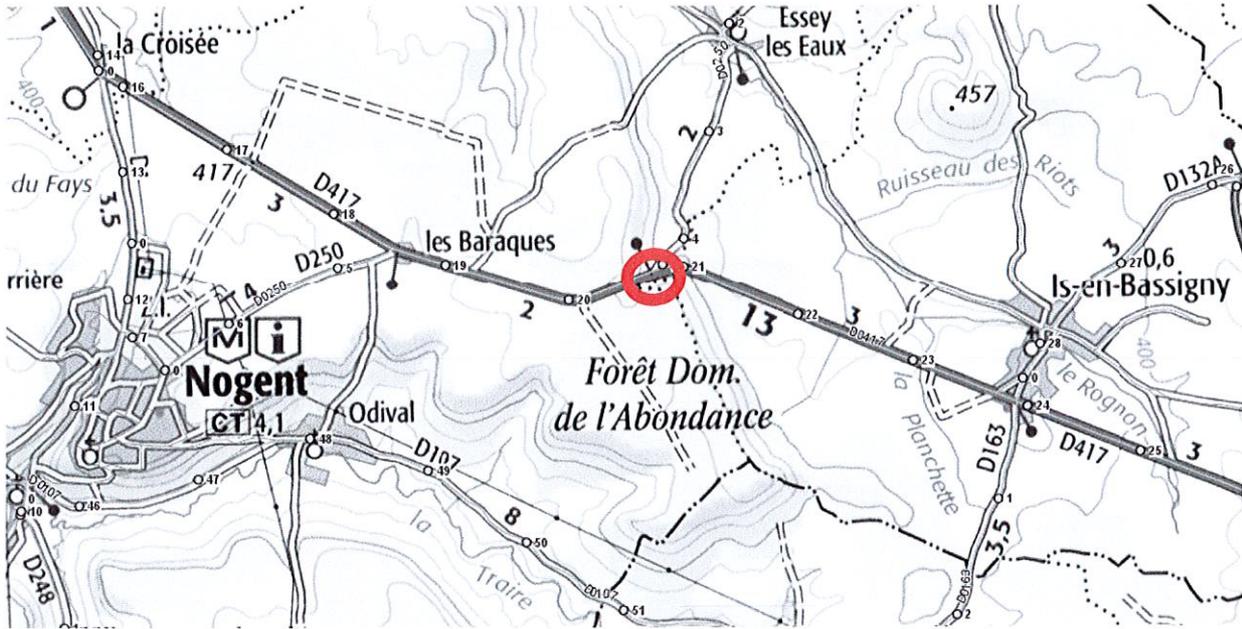
Le 16 mars 2020,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique,



Audrey GRELOT

ArT-MON-20-026



Zone de travaux

Arrêté établissant la liste d'aptitude au grade de rédacteur

Direction des ressources humaines
Pôle « recrutement, mobilité, formation et relations sociales »

Dossier suivi par : Julie CUNY
Tél. 03 25 32 88 35

Le Président du conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, et notamment son article 39, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 et notamment son article 7 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire en date du **1^{er} octobre 2019**,

ARRETE

Article 1 : La liste d'aptitude au grade de **rédacteur** en application de l'article 7 du décret susvisé est établie comme suit :

- **Mme LACROIX Maryline**

Article 2 : Cette liste d'aptitude a une valeur nationale. Elle n'emporte pas nomination automatique dans le grade.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Chaumont, le - 3 MARS 2020

Le Président du conseil départemental



Nicolas LACROIX

Conseiller départemental du canton de Bologne

Direction générale adjointe du pôle solidarités

Chaumont, le

02 MARS 2020

Service administration générale et tarification
Unité contractualisation ESMS

Dossier suivi par Thomas Michelot
Tél : 03 25 32 87 10

Tarification 2020
Association « association des parents d'enfants inadaptés » (APEI)
Foyer de vie Suzanne Sarrazin de Bize

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU** le code de la santé publique (CSP);
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-1088 du 1^{er} septembre 2005 relative à la composition et aux compétences de la cour nationale et des tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;
- VU** les propositions budgétaires 2020 de l'association ;
- VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conjoint 2020 / 2024 du *24/01/2020* ;

CONSIDÉRANT la réponse favorable de l'association ;

CONSIDÉRANT l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur général des services du Département de la Haute-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer de vie Suzanne Sarrazin de Bize sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	439 002,00 €	1 831 044,20 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 139 386,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	252 656,20 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification hébergement	1 815 905,20 €	1 831 044,20 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 739,00 €	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	10 400,00 €	

ARTICLE 2 - A compter du 1^{er} mars 2020, les tarifs des prestations délivrées au foyer de vie Suzanne Sarrazin de Bize sont fixés comme suit :

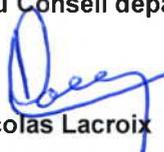
- Tarif de l'internat : 168,25 €
- Tarif de l'externat : 112,17 €

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 5 - Monsieur le directeur général des services et Monsieur le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental,



Nicolas Lacroix

Direction générale adjointe du pôle solidarités

Chaumont, le

02 MARS 2020

Service administration générale et tarification
Unité contractualisation ESMS

Dossier suivi par Thomas Michelot
Tél : 03 25 32 87 10

Tarification 2020
Association « association des parents d'enfants inadaptés » (APEI)
Foyer de vie et foyer d'accueil médicalisé de Saint-Blin

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU** le code de la santé publique (CSP);
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-1088 du 1^{er} septembre 2005 relative à la composition et aux compétences de la cour nationale et des tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;
- VU** les propositions budgétaires 2020 de l'association ;
- VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conjoint 2020 / 2024 du *24/01/2020* ;

CONSIDÉRANT la réponse favorable de l'association ;

CONSIDÉRANT l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur général des services du Département de la Haute-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer de vie et du foyer d'accueil médicalisé de Saint-Blin sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	646 295,00 €	2 638 866,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 539 007,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	453 564,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification hébergement	2 367 157,93 €	2 638 866,00 €
	Produits de la tarification soins	253 205,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 081,00 €	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	10 422,07 €	

ARTICLE 2 - A compter du 1^{er} mars 2020, les tarifs des prestations délivrées au foyer de vie et au foyer d'accueil médicalisé de Saint-Blin sont fixés comme suit :

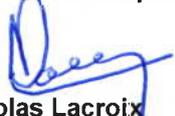
- Tarif de l'internat : 162,35 €
- Tarif de l'externat : 108,23 €

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 5 - Monsieur le directeur général des services et Monsieur le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental,



Nicolas Lacroix

Direction générale adjointe du pôle solidarités
Service administration générale et tarification
Unité Contractualisation ESMS

Chaumont, le **05 MARS 2020**

ARRETE D'AUTORISATION

**autorisant l'association « Le Colibri » à créer un lieu de vie et d'accueil (LVA)
de sept places d'accueil à titre permanent de jeunes mineurs
relevant de l'article L222-5 du Code de l'action sociale et des familles,
sur la commune de Roôcourt-la-Côte (52)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L. 222-5, L. 312-1, L313-1-1, L. 313-3, D. 316-1 et suivants et R. 316-5 et suivants.
- VU** le décret n°2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil mentionnés au III de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du CASF ;
- VU** le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;
- VU** le décret n° 2019-1387 du 18 décembre 2019 portant relèvement du salaire minimum de croissance
- VU** le schéma départemental de la protection de l'enfance 2017-2021 ;
- VU** le projet déposé par l'association « Le Colibri » en date du 22 novembre 2019, notamment le règlement de fonctionnement et le budget prévisionnel ;

CONSIDÉRANT que les projets de création et d'extension des lieux de vie et d'accueil sont exonérés de la procédure d'appel à projet au titre du 6° du II de l'article L 313-1-1 du CASF ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux orientations du schéma départemental de la protection de l'enfance 2017-2021 ;

CONSIDÉRANT l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur général des services du Département de la Haute-Marne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du CASF, pour la création d'un Lieu de Vie et d'Accueil (LVA) de sept (7) places d'accueil permanent de jeunes mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance sur la commune de Roôcourt-la-Côte, est accordée à l'association « Le Colibri », à compter du 4 mars 2020.

Article 2 : Cet établissement devra être répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

Raison sociale :	Association « Le Colibri »
N° SIREN :	830 977 450
N° FINESS :	78 002 422 0
Adresse postale :	18 rue des Tilleuls, 78440 JAMBVILLE
Statut juridique :	61 Association loi 1901 reconnue d'utilité publique, JO du 19 juin 2017

Etablissement :

Entité établissement :	Lieu de Vie « Le Colibri »
N° SIRET :	à créer
N° FINESS :	à créer
Adresse complète :	3 rue du four, 52310 Roôcourt-la-Côte
Catégorie :	462 Lieux de vie
MFT :	08 – Pdt Département
Capacité :	7 places

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité de ses places.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF, dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 5 : Un Contrat pluriannuel d'Objectifs et de Moyens visé à l'article D.316-6 du CASF devra être conclu entre le Département de la Haute-Marne et l'association « Le Colibri » au plus tard le 31 décembre 2020.

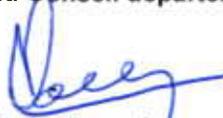
Article 6 : En application de l'article L.313-1 du CASF, la présente autorisation est accordée pour une durée de quinze (15) ans, à compter du 4 mars 2020. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 7 : En application de l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Article 8 : Tout recours contre le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51000 Châlons-en-Champagne, dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 9 : Monsieur le Directeur général des services du Département de la Haute-Marne et Monsieur le Président de l'Association « Le Colibri » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Marne.

Le Président du Conseil départemental,



Nicolas Lacroix

Direction générale adjointe du pôle solidarités

Chaumont, le **09 MARS 2020**

Service administratif et financier
Unité Contractualisation ESMS

**Tarifification 2020
EHPAD "Legay Colin" à POISSONS**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU** le code de la santé publique (CSP) ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** les articles R. 314-35 et R. 314-108 du CASF fixant les modalités de versement des recettes de tarification lorsqu'un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé ;
- VU** la loi n°2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- VU** l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R.314-211, R.314-216, R.314-217, R.314-219, R.314-223, R.314-224, R.314-225, R.314-232, R.314-233, R.314-240 et R.314-242 du CASF ;
- VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental de Haute-Marne du 9 décembre 2019 fixant la valeur nette du point GIR départemental à 6,87 € ;
- VU** les propositions budgétaires 2020 de l'établissement, et notamment son annexe activité ;
- VU** les propositions budgétaires de Monsieur le Président du Conseil départemental, transmises à l'établissement par courrier en date du **09 MARS 2020** ;

CONSIDERANT l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

CONSIDERANT la réponse favorable de l'établissement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Les dépenses de la section hébergement autorisées s'établissent comme suit :

	Hébergement
Dépenses des groupes I - dépenses d'exploitation courante	313 513,00 €
Dépenses du groupe II - charges de personnel	674 190,00 €
Dépenses du groupe III - dépenses de structures	365 515,00 €
Total des charges brutes d'exploitation	1 353 218,00 €
Recettes du groupe II	63 293,00 €
Recettes du groupe III	9 733,00 €
Total des recettes atténuatives	73 026,00 €
	-
Total des charges nettes d'exploitation	1 280 192,00 €

ARTICLE 2 - Le forfait global relatif à la dépendance 2020, établi sur la base de la valeur nette du point GIR départemental, est fixé à 339 896,26 € et tient compte de la convergence tarifaire définie aux articles R.314-173 et suivants du CASF.

ARTICLE 3 - Les tarifs des prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2020, aux personnes admises en hébergement permanent et en hébergement temporaire à l'EHPAD "Legay Colin" à POISSONS, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Prix d'hébergement journalier :	55,00 €
Tarif dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	18,90 €
- Groupes 3 et 4 :	12,00 €
- Groupes 5 et 6 :	5,09 €
Prix de journée applicable aux résidents de moins de 60 ans :	69,51 €

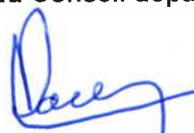
ARTICLE 4 - Le forfait relatif à la dépendance 2020 à la charge du Département est fixé à 205 870,80 €. Il sera versé par douzièmes mensuels.

ARTICLE 5 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et dotations fixés aux articles 3 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 7 - Monsieur le directeur général des services et Madame la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental,



Nicolas LACROIX

Direction générale adjointe du pôle solidarités
Service administration générale et tarification
Unité Contractualisation ESMS

Chaumont, le 12 mars 2020

ARRETE DE TARIFICATION 2020
Lieu de vie et d'accueil (LVA) « Le Colibri » à Roëcourt-la-Côte (52)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L. 222-5, L. 312-1, L313-1-1, L. 313-3, D. 316-1 et suivants et R. 316-5 et suivants.
- VU** les articles R. 314-35 et R. 314-108 du CASF fixant les modalités de versement des recettes de tarification lorsqu'un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé ;
- VU** le décret n°2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil mentionnés au III de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté autorisant l'association « Le Colibri » à créer un lieu de vie et d'accueil (LVA) de sept places d'accueil à titre permanent de jeunes mineurs relevant de l'article L222-5 du Code de l'action sociale et des familles, sur la commune de Roëcourt-la-Côte (52) de Monsieur le Président du Conseil départemental du ;
- VU** le décret n° 2019-1387 du 18 décembre 2019 portant relèvement du salaire minimum de croissance
- VU** le schéma départemental de la protection de l'enfance 2017-2021 ;
- VU** le projet déposé par l'association « Le Colibri » en date du 22 novembre 2019, notamment le règlement de fonctionnement et le budget prévisionnel ;
- VU** les propositions budgétaires 2020 de Monsieur le Président du Conseil départemental, transmises à l'établissement lors de la réunion du 4 mars 2020 et n'ayant pas fait l'objet d'observations éventuelles ;

CONSIDÉRANT que les projets de création et d'extension des lieux de vie et d'accueil sont exonérés de la procédure d'appel à projet au titre du 6° du II de l'article L 313-1-1 du CASF ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux orientations du schéma départemental de la protection de l'enfance 2017-2021 ;

CONSIDÉRANT l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur général des services du Département de la Haute-Marne ;

ARRETE

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du conseil départemental de la Haute-Marne
Hôtel du Département - 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 - 52905 CHAUMONT Cedex 9

www.haute-marne.fr

Article 1er : les propositions budgétaires sont autorisées comme suit en année pleine :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 881,11 €	460 982,74 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	322 967,00 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	73 134,63 €	
RECETTES	Groupe I - Produits de la tarification	447 115,75 €	460 982,74 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	13 866,99 €	

Article 2 : Le forfait journalier à « taux normal » applicable à compter du 9 mars 2020, au LVA « Le Colibri », est fixé à 18,5 fois la valeur du SMIC horaire brut et peut se décomposer comme suit :

- Forfait journalier de base : 14,5 fois la valeur du SMIC
- Forfait complémentaire : 4 fois la valeur du SMIC en lien avec la présence éducative et le suivi pédopsychiatrique nécessaire au regard du public accueilli.

Article 3 : Le forfait journalier à « taux réduit » relatif à certaines absences, applicable à compter du 9 mars 2020, au LVA « Le Colibri » pour les résidents Haut-Marnais est fixé à 12,5 fois la valeur du SMIC horaire brut.

Article 4 : A compter du 9 mars 2020, les forfaits journaliers sont fixés comme suit :

- Forfait journalier à « taux normal » **187,77€** soit 18,5 x 10,15€.
- Forfait journalier à « taux réduit » : **126,87€** soit 12,5 x 10,15€

Dans l'hypothèse où le salaire minimum de croissance serait relevé par décret au cours de l'exercice 2020, les forfaits journaliers seraient automatiquement actualisés en conséquence.

Article 5 : Conformément à l'article D.316-6 du CASF, les forfaits journaliers sont fixés pour une durée de trois ans et sont indexés sur la valeur du salaire minimum de croissance en vigueur au 1^{er} janvier de l'année, sous réserve de la production d'un compte d'emploi. A ce titre, un arrêté spécifique sera pris annuellement au regard du respect des obligations du gestionnaire.

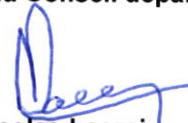
Article 6 : Pour l'exercice 2020, une dotation globalisée sera versée pour les deux premiers mois de fonctionnement. Cette dotation, fixée à **75 108 €**, correspondant à 400 journées « taux normal » effectuées par des résidents de Haute-Marne, sera versée pour moitié en mars 2020 et le solde en avril 2020. En conséquence, la facturation 2020 à l'encontre du Conseil départemental de la Haute-Marne sur la base du forfait journalier « taux normal » ne pourra intervenir qu'à compter de la 401^{ème} journée « taux normal » à la charge du Département.

Article 7 : En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et la dotation fixés aux articles 4 et 6 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

Article 8 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 9 : Monsieur le Directeur général des services du Département de la Haute-Marne et Monsieur le Président de l'Association « Le Colibri » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Marne.

Le Président du Conseil départemental,


Nicolas Lacroix